

Dossiers sur le cacao

Publication 2 : Préoccupations majeures et recommandations - Ghana

LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	4
CHAPITRE 2 – PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	6
1. Sujets de préoccupation	6
2. Lacunes et recommandations	7
2.1. Des lois peu claires sur la conversion des forêts	7
Recommandation	8
a. Clarifier la conservation et la gestion des réserves forestières	8
2.2. Les défis du régime de propriété de l'arbre	9
Recommandations	9
a. Aligner la propriété foncière sur la propriété des arbres dans les zones hors réserve	9
b. Réformer les dispositifs de partage des bénéfices pour inclure les producteurs qui entretiennent des arbres hors réserve.....	10
c. Mettre en œuvre un cadre pour le registre des arbres et encourager l'agroforesterie dans les zones hors réserve	10
2.3. Les défis liés au régime foncier	10
Recommandation	11
a. Le Cocobod devrait collaborer avec la Commission foncière/le Secrétariat des terres coutumières pour améliorer l'enregistrement des terres pour les agriculteurs	11
2.4. Manque de responsabilité des acteurs en aval	11
Recommandations	13
a. Créer un standard de légalité avec un contrôle indépendant en tirant les leçons de l'APV FLEGT ..	13
b. Donner une assise juridique au système de gestion Cocoa (CMS)	14
2.5. Faible application des lois et des réglementations forestières	15
Recommandations	16
a. Cadre juridique pour les CREMA afin d'améliorer leur efficacité, leur résilience et leur transparence	16
b. Modifier la législation afin de prévoir une licence pour l'utilisation de pesticides en grandes quantités	17
c. Réformer le système de justice pénale pour permettre aux citoyens de financer ou de mener des poursuites en cas d'infractions environnementales	17
d. Améliorer l'accès à l'information sur les activités dans les réserves forestières et l'agriculture	18
CHAPITRE 3 – PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES PRIX	18
1. Sujets des préoccupation	18
2. Lacunes et recommandations	19
Recommandations	20
a. Intervention des pays producteurs - régimes de prix à l'exportation	20
b. Accords de partenariat.....	20
c. Intervention du pays consommateur sur le prix	20
d. Accords internationaux sur les produits de base	21
CHAPITRE 4 – PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ET AU TRAVAIL DES ENFANTS.....	21
1. Sujets de préoccupation	21

2. Lacunes et recommandations22
 Recommandations22

CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS ET RÉFLEXIONS 23

Le présent rapport est la traduction d'analyses produites en anglais.

Liste des abréviations

Cocobod	Ghana Cocoa Board
EPA	Agence de protection de l'environnement
FC	Commission des forêts
FERCs	Produits à risque pour les forêts et les écosystèmes
GCFRP	Programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana
GoG	Gouvernement du Ghana
GCSCPS	Norme Ghanéenne de production de cacao intelligente sur le plan climatique
HFZ	Zone fortement boisée
ICCO	Organisation internationale du cacao
LBCs	Sociétés d'achat agréées
DRD	Différentiel de revenu décent
LUSP	Autorité chargée de l'affectation des sols et de l'aménagement du territoire
MESTI	Ministère de l'environnement, des sciences, de la technologie et de l'innovation
MLNR	Ministère en charge du foncier et des ressources naturelles
MOFA	Ministère de l'alimentation et de l'agriculture
PBC	Société d'achat de produits agricoles
PPRC	Comité de révision des prix à la production

Chapitre 1 – Introduction

Le cacao est un produit très important pour le Ghana. Il s'agit d'une industrie multimilliardaire et d'un secteur crucial pour l'économie ghanéenne.¹ En 2019, le Ghana a exporté pour environ 2,29 milliards USD de produits à base de cacao, ce qui représentait plus de 14 % de ses exportations globales.² Le Ghana est le deuxième plus grand producteur de cacao au monde, derrière la Côte d'Ivoire. Ensemble, les deux pays produisent environ 60 % du cacao qui alimente l'industrie mondiale du chocolat, dont le chiffre d'affaires s'élève à 130 milliards USD.³ La production de cacao constitue également une source de revenus pour plus de 800 000 familles de petits exploitants agricoles qui représentent environ 60 % de la force agricole du Ghana.⁴ L'industrie ghanéenne du cacao est fortement contrôlée par le gouvernement. L'industrie est principalement gérée par une agence gouvernementale appelée Ghana Cocoa Board (Cocobod). Le Cocobod est impliqué dans toutes les étapes de la production de cacao, de la fourniture d'intrants aux agriculteurs à la réglementation de l'achat et de l'exportation de cacao.⁵

Bien que le cacao soit essentiel à l'économie ghanéenne, il existe des défis et de graves menaces pour sa durabilité. De nombreux agriculteurs et travailleurs du secteur du cacao vivent dans une grande pauvreté. Moins de 9 % des ménages de producteurs de cacao ont un revenu vital.⁶ Le prix des fèves de cacao est au cœur de cette situation. Au Ghana, le prix que les agriculteurs perçoivent pour leur cacao est déterminé par une plateforme multipartite connue sous le nom de « Producer Price Review Committee » (PPRC).⁷ Le PPRC fixe les prix payés aux producteurs chaque année au début de la saison de récolte du cacao, en octobre. Il a été récemment estimé que pour que les agriculteurs puissent gagner un salaire décent, le prix à la production en 2020-21 devrait doubler, passant de 1 837 USD à 3 116 USD par tonne métrique.⁸ Ce défi est exacerbé par la baisse récente des prix du cacao et par la récente pandémie de COVID qui a réduit la demande mondiale.

La nature intensive en main-d'œuvre de la production de cacao perpétue le cycle de la pauvreté. En raison de leurs faibles revenus, les producteurs de cacao ne peuvent pas employer la main-d'œuvre nécessaire. Ils doivent donc compter sur leurs enfants pour les aider dans leur exploitation.⁹ Il en résulte des statistiques élevées sur le travail des enfants, malgré les nombreux engagements internationaux et législatifs du Ghana en faveur de l'éradication du travail des enfants. En octobre 2020, le ministère du travail des États-Unis a publié une étude selon laquelle 770 000 enfants étaient engagés dans la

¹ Barima Akwasi Amankwaah, Glen Asomaning, Raymond A. Atuguba, Emmanuel Ayifah, Allie Brudney, Brian Citro, Charity Ryerson, Sandra Kwabea Sarkwah & Alexandra Tarzikhan, "Cocobod's Unrealised Potential : Promoting Human Rights, Welfare, and the Environment in Ghana's Cocoa-Growing Communities", Northwestern Pritzker School of Law Center for International Human Rights, University of Ghana School of Law, Corporate Accountability Lab & SEND Ghana (juin 2021).

² Banque du Ghana. Rapport annuel 2019. Banque du Ghana, 2019, p. 17, <https://www.bog.gov.gh/wp-content/uploads/2020/06/AnnRep-2019.pdf>.

³ ICCO (2020) : Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, volume XLVI n°3, année cacao 2019/20 ; Bhutada, Govind. "Cocoa's Bittersweet Supply Chain in One Visualization". Forum économique mondial, 4 novembre 2020, <https://www.weforum.org/agenda/2020/11/cocoa-chocolate-supply-chain-business-bar-afri-ca-exports/>.

⁴ Barima Akwasi Amankwaah, *op.cit.*, p. 18.

⁵ *Ibidem*

⁶ ICCO (2020) : Bulletin trimestriel de statistiques du cacao, volume XLVI n°3, année cacao 2019/20

⁷ <http://mofa.gov.gh/site/media-centre/press-briefing/372-review-of-the-producer-price-of-cocoa-for-the-2021-22-cocoa-season>

⁸ Prix bord champs nécessaires pour un revenu de subsistance : Les prix de référence actuels du revenu de subsistance sont trop bas. Document de consultation pour le Baromètre 2020 du cacao, Voice Network, janvier 2020, p. 2, <https://www.voicenetwork.eu/wp-content/uploads/2020/01/200113-Necessary-Farm-Gate-Prices-for-a-Living-Income-Definitive.pdf> ; Reuters Staff, "UPDATE 1-Ghana Raises 2020/21 Cocoa Farmgate Price by 28%", Reuters, 24 septembre 2020, <https://www.reuters.com/article/cocoa-ghana/update-1-ghana-raises-2020-21-cocoa-farmgate-price-by-28-idUSL5N2GL5J1>.

⁹ Luckstead, Jeff, et al. "Estimating the Economic Incentives Necessary for Eliminating Child Labor in Ghanaian Cocoa Production". PLoS ONE, vol. 14, no. 6, juin 2019, p. 2, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0217230> ; Rapport final : Recherche d'enquête 2013/14 sur le travail des enfants dans les zones de culture du cacao en Afrique de l'Ouest, Payson Center for International Development, Tulane University School of Public Health, juillet 2015, p.73, https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/research_file_attachment/Tulane%20University%20-%20Survey%20Research%20Cocoa%20Sector%20-%202013%20July%202015.pdf.

production de cacao au Ghana, dont 710 000, soit 92 %, étaient exposés à au moins une forme de travail dangereux.¹⁰

En outre, le paysage forestier cacaoyer du Ghana (environ 5,9 millions d'hectares) a été identifié comme contribuant à environ un tiers des terres déboisées au profit de l'agriculture, le taux de déforestation étant estimé à un taux alarmant de 3,2% par an.¹¹ La culture du cacao dégrade le sol, ce qui conduit les agriculteurs à déboiser de manière répétée dans la forêt pour obtenir de nouvelles terres pour les plantations de cacao. En raison de la faiblesse de leurs revenus et de leur manque de capital, les agriculteurs ne sont pas en mesure d'acheter et d'incorporer des intrants et des technologies dans leur exploitation. Ils ont donc tendance à cultiver les terres forestières pour obtenir de meilleurs rendements. Si le gouvernement n'agit pas, la déforestation pourrait détruire toutes les forêts restantes en dehors des parcs nationaux du Ghana au cours de la prochaine décennie.¹²

Pour faire face à ces défis, plusieurs initiatives et programmes ont été mis en place. Pour remédier à la faiblesse des revenus des producteurs de cacao, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont introduit ensemble un différentiel de revenu décent (DRD) de 400 USD par tonne ajouté au prix du cacao pour la saison cacaoyère 2020-21.¹³ Selon le Baromètre du cacao, la DRD a augmenté le prix garanti à la production du cacao du Ghana de 28 %, à 1 837 USD par tonne, et celui de la Côte d'Ivoire de 21 %, à 1 840 USD.¹⁴ Toutefois, des associations d'agriculteurs ont laissé entendre que ces prix sont encore trop bas ; pour que les agriculteurs gagnent suffisamment d'argent pour assurer leur subsistance, le prix devrait atteindre au moins 3 166 USD par tonne métrique.¹⁵ Par ailleurs, la mise en œuvre de ce programme a connu des difficultés. La pandémie de COVID-19 a entraîné une baisse des ventes de chocolat et une offre excédentaire de cacao qui a fait chuter les prix. De plus, certaines entreprises de cacao ont refusé de payer le DRD et préfèrent s'approvisionner en cacao sur le marché à terme. Bien que les producteurs de cacao soient les principaux acteurs et bénéficiaires du programme, le développement et la gestion du DRD ont été pilotés par le gouvernement, avec une très faible implication des producteurs ou de la société civile.¹⁶

Pour lutter contre la déforestation aveugle des paysages cacaoyers, le Ghana a également introduit en 2017 le programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana (GCFRP). Le GCFRP est un programme infranational développé dans le cadre de la stratégie REDD+ du Ghana. Le programme utilise une approche paysagère pour la protection des forêts et la production de cacao intelligente sur le plan climatique. Les agriculteurs participants, les membres des communautés et les autorités traditionnelles sont encouragés à adopter une production de cacao ombragée et intelligente sur le plan climatique, ainsi que la protection des forêts dans leurs activités de subsistance. Le résultat direct de leurs activités est la diminution de la déforestation et de la dégradation des forêts dans la zone du programme, ce qui se traduira par une réduction des émissions. La promotion de systèmes de production de cacao intelligente sur le plan climatique devrait permettre d'augmenter les rendements de cacao et d'améliorer les moyens

¹⁰ Rapport final NORC : Évaluation des progrès dans la réduction du travail des enfants dans la production de cacao dans les zones cacaoyères de Côte d'Ivoire et du Ghana. NORC à l'Université de Chicago, octobre 2020, p. 10, https://www.norc.org/PDFs/Cocoa%20Report/NORC%202020%20Cocoa%20Report_English.pdf.

¹¹ Programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana, 2017

¹² Higonet, Etelle, et al., "Chocolate's Dark Secret: How the Cocoa Industry Destroys National Parks", MightyEarth, 2017, p.4, https://www.mightyearth.org/wpcontent/uploads/2017/09/chocolats_dark_secret_français_web.pdf.

¹³ Angel, Maytaal, et al. "Côte d'Ivoire, Ghana Strike First Cocoa Deals with Living Income Premium". Reuters, 13 sept. 2019, <https://www.reuters.com/article/cocoa-west-africa-pricepremium/ivory-coast-ghana-strike-first-cocoa-deals-with-living-income-premium-idUSL5N-2644FR>.

¹⁴ Fountain, Antonie C. et Hütz-Adams, Friedel (2020) : Baromètre du cacao 2020

¹⁵ Berger T. et Blackmore, E. (2022), "Civil society perspectives on the living income differential for cocoa producers", IIED, URL: <https://www.iied.org/civil-society-perspectives-living-income-differential-for-cocoa-producers>

¹⁶ *Ibidem*

de subsistance et les économies rurales, avec la possibilité d'attirer 50 millions USD de paiement pour la réduction des émissions.¹⁷

En dépit de ces initiatives créatives, les défis du secteur demeurent. L'impact du DRD n'a pas encore été ressenti et évalué, et il y a peu d'informations sur ses opérations, ce qui soulève des inquiétudes sur la redevabilité et la transparence. En outre, le GCFRP n'est actuellement fonctionnel que dans quelques zones d'intervention sur les six zones d'intervention prévues pour le programme.

Au niveau européen, deux nouveaux règlements sont en train d'être développés et auront un impact sur la production et le commerce du cacao avec l'UE et le Royaume-Uni. En novembre 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement¹⁸ qui vise à créer un cadre juridique européen, basé sur une diligence raisonnée obligatoire, pour réglementer la mise sur le marché de l'UE et l'exportation à partir de celui-ci de produits à risque pour les forêts (FERC), dont le cacao. Le règlement vise à freiner la déforestation et la dégradation des forêts, en réduisant la consommation européenne de produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation ou à la dégradation des forêts. En outre, en 2021, le Royaume-Uni a adopté une loi sur l'environnement qui constitue le nouveau cadre de protection de l'environnement du Royaume-Uni. Cette loi interdit notamment l'utilisation au Royaume-Uni de FERC produits illégalement. La législation subsidiaire qui doit étoffer la loi en termes de champ d'application, de seuil d'utilisation des quantités à exempter, de diligence raisonnée, de rapports publics et de mesures d'application doit encore être adoptée.

La présente analyse se concentrera sur l'identification des lacunes des cadres juridique et institutionnel existants au Ghana, et sur la proposition de solutions et/ou d'améliorations possibles sous forme de recommandations. Le chapitre 2 examinera les problèmes environnementaux liés à la production de cacao, tandis que les chapitres 3 et 4 se pencheront sur les problèmes de prix et les défis liés au travail des enfants dans le secteur. Le chapitre 5 conclura cet article par quelques recommandations générales pour relever les défis du secteur cacaoyer.

Chapitre 2 – Préoccupations environnementales

1. Sujets de préoccupation

Le paysage forestier cacaoyer du Ghana présente l'un des taux de déforestation les plus élevés d'Afrique, soit 3,2 % par an¹⁹. La déforestation et la dégradation des forêts dans la mosaïque agro-forestière qui couvre plus de 5,9 millions d'hectares de la Zone Fortement Boisée du Ghana continuent d'être provoqués par une agriculture extensive à faible rendement, en particulier la culture du cacao. Cette situation est aggravée par l'exploitation minière illégale et l'exploitation forestière illégale.

Parallèlement à une dégradation et à une déforestation constantes, la production nationale de cacao avait connu un déclin depuis le milieu des années 1990. Le secteur du cacao y a répondu par l'introduction d'un programme de haute technologie visant à injecter plus de technologie dans le secteur entre 2000-2010, négligeant les impacts environnementaux de la production de cacao. Cela a conduit à une plus grande expansion des exploitations et à des pratiques agricoles intensives, au détriment des forêts et de la

¹⁷ Document du programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana, 2017

¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (COM (2021)

¹⁹ Commission des forêts (2017). Programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana.

biodiversité. Au cours de la période 2005-2014, la Zone Fortement Boisée a perdu en moyenne 138 624 ha de forêts par an, ce qui a conduit à l'émission de plus de 45,1 millions de tonnes de CO₂ par an²⁰.

La conversion des forêts en terres agricoles a été identifiée comme le principal moteur de la déforestation et de la dégradation des forêts (environ 114 915 ha de forêts par an ont été convertis en terres agricoles entre 2005 et 2014).²¹ Plus d'un quart (27 %) de la conversion agricole a résulté de l'expansion du cacao. Cela fait du cacao le principal moteur de la déforestation au Ghana.

Les forêts sont importantes pour les services écosystémiques qui permettent de maintenir les précipitations, le sol et la qualité de l'eau. Par conséquent, la disparition des forêts entraîne un cercle vicieux de faibles rendements dans les exploitations cacaoyères, qui se traduit ensuite par le défrichage de nouvelles forêts à la recherche de zones productives à exploiter. Dans le passé, les politiques nationales en matière de cacao étaient généralement orientées vers la production et non vers la durabilité à long terme. Les politiques sont principalement axées sur l'augmentation des objectifs de production, ce qui, en l'absence d'une productivité plus élevée, encourage l'expansion des exploitations. L'augmentation de la production de 300 tonnes en 1990 à 800 000 tonnes en 2016 est attribuée à une augmentation des surfaces exploitées de 0,6 à 1,6 million hectares.

En réponse à ces développements, le gouvernement du Ghana a lancé en 2017 le Programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana (GCFRP) pour promouvoir un système et une norme de production de cacao intelligente sur le plan climatique. Plusieurs outils et normes tels que le Cadre de responsabilité (« Accountability Framework (AF) ») et l'échelle de paysage (« LandScale (LS) ») ont également émergé pour répondre aux engagements des entreprises en matière de production responsable et de durabilité. La norme ghanéenne de production de cacao intelligente sur le plan climatique (GCSCPS), menée par le Cocobod avec la Commission des Forêts (FC), est également expérimentée dans quelques zones de production afin d'encourager l'adoption de techniques intelligentes sur le plan climatique dans la cacaoculture. Ces initiatives louables restent toutefois volontaires et il n'existe aucune conséquence juridique en cas de non-respect ou d'échec.

Plusieurs éléments du cadre juridique et institutionnel du Ghana ont été identifiés comme créant un environnement propice à la déforestation par la culture du cacao. Il s'agit notamment (i) du manque de clarté des lois sur la conversion des forêts, qui rend leur application inefficace et inefficace ; (ii) des dispositions actuelles relatives à la propriété des arbres et de la terre qui créent des facteurs dissuasifs pour la conservation des arbres ; (iii) du manque de responsabilité des acteurs en aval de la chaîne de production qui fait que l'approvisionnement en cacao provenant de zones de production illégales n'a aucune conséquence ; et (iv) de la faible application des lois et règlements.

Ces facteurs et les recommandations pour les traiter sont examinés en profondeur ci-dessous.

2. Lacunes et recommandations

2.1. Des lois peu claires sur la conversion des forêts

Le droit primaire du Ghana régissant les réserves forestières n'est pas clair sur la conversion des forêts. Les réserves forestières sont des zones forestières protégées, dont l'accès nécessite l'approbation du gouvernement. Les lois énoncent principalement les objectifs pour lesquels les réserves forestières peuvent être établies, y compris la protection des forêts, la protection des sources d'eau et la sauvegarde

²⁰ *Ibidem*

²¹ *Ibidem*

de l'approvisionnement en produits forestiers.²² Bien que ces objectifs puissent être considérés comme incompatibles avec le déboisement des réserves forestières pour l'exploitation minière ou l'agriculture, les lois n'excluent pas explicitement la conversion. Les documents de politique gouvernementale sur la conversion des forêts ne sont pas non plus très instructifs. Certaines dispositions semblent se contredire sur la question. Par exemple, alors que la politique foncière nationale²³ interdit l'exploitation minière dans les réserves forestières, les directives environnementales²⁴ et la politique relative aux forêts et à la faune sauvage²⁵ impliquent que l'exploitation minière est autorisée dans les réserves forestières, dans certaines limites. L'incertitude qui en résulte a encouragé les activités minières et agricoles dans les réserves forestières. La situation est exacerbée par le fait que la FC accorde l'accès aux réserves forestières au cas par cas. Cette réglementation *ad hoc* risque favoriser davantage l'incohérence du système et ne constitue pas une bonne alternative à des lois claires.

En outre, le régime d'utilisation et d'allocation des terres est actuellement désordonné. Les différentes manières d'acquérir la terre et les droits sur les ressources forestières au Ghana, par l'intermédiaire de différents ministères et autorités traditionnelles, accentuent le risque que les forêts restantes du Ghana soient défrichées. La loi n'exige pas de ces différents acteurs qu'ils se coordonnent, de sorte que ces multiples "points d'accès" à la terre créent des possibilités d'utilisations conflictuelles des terres. Le manque de clarté des lois sur la conversion des forêts crée une certaine confusion et rend difficile l'application cohérente de la législation.

Recommandation

a. Clarifier la conservation et la gestion des réserves forestières

Conformément à l'engagement pris par le Ghana dans le cadre de l'initiative cacao et forêts (CFI) d'"interdire et prévenir les activités qui causent ou contribuent à toute nouvelle déforestation ou dégradation des forêts dans le secteur du cacao", **la gestion et la conservation des réserves forestières dans la loi ghanéenne doivent être clarifiées**. Des lois forestières claires sont nécessaires pour confirmer si [l'exploitation minière et] l'agriculture peuvent avoir lieu dans les réserves forestières. Lorsque la conversion est autorisée dans les réserves forestières, des lois visant à réglementer les conditions de cette conversion doivent être introduites. Par exemple, la conversion pourrait être limitée aux zones où la couverture forestière et la régénération sont minimales, afin de protéger les quelques forêts naturelles intactes du Ghana. Le Ghana pourrait également envisager d'obliger les entreprises à reboiser ou à restaurer les terres dégradées. Par exemple, les sociétés minières sont déjà tenues de remettre en état les réserves forestières endommagées au cours de leurs activités et de verser une garantie de remise en état. Ces lois devraient être complétées par des exigences de publication de l'emplacement et des conditions des projets approuvés. En outre, la mise en cohérence des lois et réglementations minières, forestières, agricoles et foncières constituerait une étape importante dans la protection des réserves forestières du Ghana.

²² Section 2 de la loi sur les forêts de 1927 (Cap 157)

²³ Politique foncière nationale de 1999 : "Toutes les terres déclarées réserves forestières [...] sont "entièrement protégées" pour le maintien de l'écosystème, la conservation de la biodiversité et la production durable de bois. Les catégories de terres situées en dehors des forêts permanentes et des réserves naturelles du Ghana sont disponibles pour des utilisations telles que l'agriculture, le bois, l'exploitation minière et d'autres industries extractives [...] aucune terre avec une couverture forestière primaire ne sera défrichée dans le but d'établir une [...] activité minière".

²⁴ Les directives environnementales pour l'exploitation minière dans les réserves forestières de production de 2001 stipulent que les zones protégées des réserves forestières, telles que les zones de biodiversité d'importance mondiale (GSBA), les sanctuaires de collines et les zones de protection spéciale, sont exemptes d'exploration minière.

²⁵ La Politique en matière de forêts et de faune et flore sauvages de 2012 comprend l'objectif "de réduire, autant que possible, la prospection et l'exploitation des ressources minérales dans les réserves forestières".

2.2. Les défis du régime de propriété de l'arbre

L'absence de droits de propriété sur les arbres et l'incapacité des producteurs de cacao à en tirer des bénéfices économiques (autres que ceux issus de la production de cacao) constitue un facteur important de perte des arbres et décourage les producteurs à adopter les méthodes d'agroforesterie, c'est-à-dire un système de culture du cacao dans lequel les producteurs cultivent leurs plantations de cacao tout en plantant des arbres d'ombrage dans leur exploitation. Actuellement, la propriété de tous les arbres "naturels", y compris sur les terres privées détenues en vertu de titres coutumiers, est dévolue à l'État et les bénéfices de l'exploitation des arbres naturels sont partagés entre les exploitants forestiers, les autorités traditionnelles et le gouvernement, mais les propriétaires fonciers sont exclus.

Avant les années 1950, les exploitations cacaoyères traditionnelles conservaient de grands arbres d'ombrage qui préservaient de nombreux arbres importants sur le plan économique et environnemental dans le paysage. Cependant, depuis la fin des années 1950, le gouvernement s'est immiscé dans le marché du bois et a revendiqué des droits sur les arbres poussant naturellement dans les exploitations cacaoyères. Cela a conduit à une augmentation de la coupe de bois dans les exploitations cacaoyères. Cette situation a été exacerbée dans les années 1980 lorsque le Cocobod a modifié sa politique et a préconisé la suppression des arbres d'ombrage pour augmenter la productivité du cacao. Cette nouvelle politique du Cocobod a permis de réaliser des gains de rendement à court terme, mais elle a également accru la sensibilité aux maladies et raccourci la durée de vie productive des cacaoyers.

Les pressions combinées de l'exploitation du bois et de la production du cacao ont conduit à la déforestation et à la fragmentation du paysage forestier dans la zone fortement boisée du Ghana et à la suppression généralisée des arbres d'ombrage dans les exploitations. Une moyenne de 138 000 hectares de forêt a été perdue par an entre 2000 et 2015 et, en 2007, on estimait que 72 % des exploitations cacaoyères du Ghana avaient un niveau d'ombrage "nul" ou "léger".²⁶

La propriété de l'État sur les arbres poussant naturellement est largement considérée comme une forte désincitation pour les propriétaires fonciers et les petits exploitants, quel que soit le régime foncier, à entretenir les arbres sur leurs exploitations cacaoyères. Comme ils n'ont droit à aucun revenu direct provenant des arbres qui poussent naturellement sur leurs terres, ils sont découragés d'investir des ressources et des efforts pour empêcher un abattage illégal (dont ils pourraient recevoir certains bénéfices financiers informels de la part des exploitants illégaux). En outre, les petits exploitants ne sont souvent pas indemnisés pour les dommages et les pertes de rendement lorsque des arbres matures sont abattus légalement ou illégalement dans leur exploitation.

Recommandations

a. Aligner la propriété foncière sur la propriété des arbres dans les zones hors réserve

Le gouvernement pourrait envisager de céder tous les droits sur les arbres (hors réserve) aux propriétaires fonciers concernés.²⁷ La loi devrait être claire sur le fait que tous les droits sur tous les arbres découlent des droits sur la terre et que ceci s'applique aux détenteurs de droits coutumiers.

Cette option comporte certains risques. La dévolution de la propriété des arbres peut entraîner une perte de revenus pour la Commission forestière et le gouvernement. Ce risque pourrait être atténué en

²⁶ Fischer, J. E., O'Sullivan, R., Antwi, Y. A., et Freudenberger, M., "Rooted in the ground: Reforming Ghana's forest laws to incentivize cocoa-based agroforestry", Washington, DC, USAID Integrated Land and Resource Governance Task Order under the Strengthening Tenure and Resource Rights II (STARR II) IDIQ, 2021.

²⁷ Les réserves forestières sont entièrement gérées et administrées par la Commission forestière au nom de l'État.

améliorant la mise en œuvre et l'application des régimes de permis d'exploitation forestière existants afin de réduire les pertes de revenus. Cela devrait atténuer le manque à gagner attendu.

b. Réformer les dispositifs de partage des bénéfices pour inclure les producteurs qui entretiennent des arbres hors réserve

Une autre option consisterait à consacrer le droit explicite pour les producteurs ou les propriétaires fonciers d'obtenir des avantages monétaires directs pour la coupe d'arbres poussant naturellement hors réserve sur leurs exploitations. Dans le cadre de cet arrangement, les producteurs ou les propriétaires fonciers pourraient recevoir un paiement directement de l'exploitant forestier pour les arbres naturels qui sont abattus. Le ministère en charge du foncier et des ressources naturelles et la Commission forestière envisagent actuellement l'option d'un "droit d'affouage"²⁸ comme alternative au partage des droits de coupe actuellement payés par l'exploitant forestier. L'objectif est de rendre le droit d'affouage suffisamment élevé pour encourager les producteurs à entretenir le bois sur leurs exploitations. Cette option est à l'étude depuis 1994, date à laquelle elle a été proposée pour la première fois par le département des forêts en vue de contrôler la coupe illégale de bois en dehors des réserves forestières.

c. Mettre en œuvre un cadre pour le registre des arbres et encourager l'agroforesterie dans les zones hors réserve

L'agroforesterie utilisant des arbres d'ombrage à croissance rapide sur les terres hors réserve doit être encouragée. Cette mesure devrait s'accompagner d'un registre national des arbres dans lequel les producteurs peuvent enregistrer les titres de propriété des arbres plantés sur leurs terres comme preuve de propriété. Ce registre devrait permettre aux producteurs d'enregistrer à la fois les arbres plantés et les arbres naturels afin d'éviter les conflits de propriété dans le futur. Avec cette option, les producteurs seront incités à entretenir des espèces d'arbres d'ombrage sur leur exploitation jusqu'à maturité et ils pourront les abattre plus tard en vue d'en tirer un avantage économique.

Cette option comporte toutefois des risques considérables. Les producteurs pourraient omettre d'enregistrer les arbres plantés et la décision par défaut pourrait être que ces arbres plantés sont naturels et appartiennent à l'État. Sur le plan administratif, il sera difficile d'établir et de gérer efficacement un registre national des arbres. De plus, l'enregistrement aura un coût supplémentaire et il faudra déterminer qui du gouvernement ou des producteurs supportera ce coût.

2.3. Les défis liés au régime foncier

La fragilité des droits de propriété de la plupart des petits producteurs de cacao sur les terres est un autre défi qui appelle une intervention. Actuellement, la majorité des petits producteurs de cacao sont des producteurs migrants. Leur droit de cultiver une certaine parcelle de terre constitue souvent une permission temporaire et coutumière accordée par le chef traditionnel local. Le droit d'accès à la terre accordé aux producteurs par le chef est généralement conditionné au maintien des cacaoyers plantés sur l'exploitation (c'est le cas pour les accords *Abunu* et *Abusa*). Cela dissuade les producteurs de remplacer les cacaoyers vieillissants et peu productifs par de nouvelles variétés, car cela permettrait au chef de récupérer la terre ou de modifier les termes de l'accord initial. Les producteurs migrants sont plus enclins à chercher à cultiver de nouvelles zones tout en conservant les anciennes exploitations peu productives. Là encore, puisque le producteur migrant ne jouit pas de droits de propriété, il n'a pas le droit de recevoir de bénéfices lorsque les arbres (autres que cacaoyers) sont abattus dans ses exploitations.

²⁸ Possibilité de réserver une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants.

Un autre défi dans ce domaine est que la plupart de ces arrangements fonciers coutumiers ne sont pas documentés. Les processus et procédures d'enregistrement des droits et intérêts fonciers coutumiers par le biais du système officiel d'administration foncière sont fastidieux et très coûteux, et donc prohibitifs pour la plupart des petits exploitants agricoles. Par conséquent, la plupart de ces producteurs ne bénéficient pas de la sécurité foncière ou d'un moyen officiel de transférer tout intérêt qu'ils ont sur l'exploitation. Ils ne sont pas non plus en mesure d'accéder à des mécanismes de crédit car ils ne disposent pas de documents sur lesquels ils pourraient s'appuyer pour leurs exploitations cacaoyères. Cela pourrait également les pénaliser lorsque les nouvelles lois européennes et britanniques sur la déforestation entreront en vigueur, car les producteurs pourraient ne pas être en mesure d'établir la légalité de leurs droits d'utilisation des terres, ce qui semble être requis dans les deux lois.

Recommandation

a. Le Cocobod devrait collaborer avec la Commission foncière/le Secrétariat des terres coutumières pour améliorer l'enregistrement des terres pour les agriculteurs

Le Cocobod, en tant que principale agence gouvernementale, devrait, en collaboration avec la Commission foncière et le Secrétariat des terres coutumières, concevoir un système d'administration foncière simple, durable et abordable pour l'enregistrement des terres coutumières afin de faciliter la sécurité foncière des producteurs de cacao. Etant donné que l'on estime que 80 % des terres du Ghana sont sous le contrôle des autorités coutumières et que la plupart des terres du Ghana sont utilisées pour la production agricole, ce système devrait être relié aux différents Secrétariats des terres coutumières.

Lorsque les accords *abunu* et *abusa* précisent que la terre revient automatiquement au propriétaire lors de l'abattage des arbres, une approche pourrait consister à prévoir un accord avec différents niveaux de partage des recettes pendant la "phase de rénovation et de réhabilitation" d'une exploitation et un autre niveau de partage des recettes pendant la durée de vie productive des nouvelles exploitations. Cet accord pourrait également servir de base à l'utilisation des titres fonciers enregistrés comme garantie de prêt contre laquelle les producteurs pourraient présenter leurs titres et actes de propriété pour recevoir le crédit dont ils ont tant besoin pour acheter de meilleurs intrants et accéder à d'autres services agricoles professionnels tels que la fourniture de services de pulvérisation et d'élagage.

2.4. Manque de responsabilité des acteurs en aval

Il n'y a généralement pas de sanctions contre les agences gouvernementales qui fournissent des ressources aux exploitations illégales de cacao. Il n'y a pas non plus de conséquences pour les sociétés d'achat agréées (LBC) et les acheteurs finaux qui s'approvisionnent en cacao dans des sites de production illégaux. Bien qu'il existe des systèmes d'assurance de qualité relativement bien appliqués pour les fèves de cacao elles-mêmes, il n'y a pas de système de contrôle au niveau national qui permettrait de vérifier la durabilité des pratiques et la légalité de la source du cacao. Le système de traçabilité actuel se concentre sur la qualité et non sur la source du cacao et il ne couvre la chaîne d'approvisionnement que jusqu'au niveau de la société acheteuse – et non jusqu'à l'exploitation ou la parcelle de terre où le cacao a été produit. En outre, ce système n'est pas imposé par la loi. Il est mis en œuvre grâce aux efforts du secteur privé pour maintenir des normes et est entièrement volontaire. Le système est également principalement sur support papier, ce qui pose des problèmes car les documents sont susceptibles d'être perdus en cas d'incendie, d'inondation, de destruction ou de manipulation. Il n'existe pas non plus de système de vérification adéquat pour s'assurer de l'exactitude des informations transmises par le producteur, le préposé aux achats ou l'acheteur final. En tant que tel, le système actuel ne permet pas de déterminer si le cacao a été produit légalement ou non, car il se concentre sur la qualité du cacao et non sur sa source.

Là encore, un sac de cacao peut contenir du cacao provenant de différentes exploitations. Cela s'explique par le fait que les sacs de cacao sont confectionnés en fonction du poids et non de la provenance. Ainsi, lorsque les fèves de cacao d'une exploitation n'atteignent pas le poids requis pour un sac, elles sont complétées par du cacao provenant d'autres exploitations. Par conséquent, il est possible que des fèves de cacao cultivées légalement soient mélangées à des fèves de cacao cultivées illégalement.

Par conséquent, le système de traçabilité actuel et l'absence de contrainte législative encouragent la culture irresponsable et illégale du cacao dans le paysage forestier en raison du manque de responsabilité.

Il existe actuellement plusieurs systèmes de certification du cacao – UTZ/Rainforest Alliance et Fair Trade – qui tentent de garantir la durabilité le long de chaînes d'approvisionnement spécifiques. Certaines entreprises chocolatières ont également lancé des programmes visant à garantir que leurs chaînes d'approvisionnement sont durables et équitables. Cependant, ces programmes sont volontaires et tendent à se concentrer sur des chaînes d'approvisionnement individuelles ou limitées.

Sans la contrainte légale qui rendrait la légalité de la source obligatoire, il y aura des fuites et ces systèmes de certification ne pourront pas assurer la durabilité du secteur ni mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts. L'approche actuelle – avec une multitude de stratégies différentes et des centaines de projets – portera pas ses fruits, d'autant plus que pratiquement aucun effort n'est fourni pour remettre en question les problèmes sous-jacents liés au pouvoir et à l'économie politique. La conformité volontaire n'aura probablement pas d'impact significatif, comme indiqué par des rapport récents sur ces initiatives.²⁹

En outre, la proposition de règlement de l'UE prévoit l'obligation pour les opérateurs et les grands traders d'identifier la provenance des produits qu'ils cherchent à importer ou à exporter du marché de l'UE. En effet, l'une des exigences fondamentales de la diligence raisonnée dans la chaîne d'approvisionnement est la possibilité de retracer le cheminement des produits à travers la chaîne d'approvisionnement jusqu'à leur point d'origine. Il s'agit d'un élément essentiel de la proposition de la Commission européenne.

Les opérateurs de l'UE seront tenus d'identifier les coordonnées de géolocalisation des parcelles de terrain dont sont issus les produits et leurs dérivés dans leur chaîne d'approvisionnement, ainsi que la date ou la période de production (article 9, paragraphe 1, point d)). Cela permettra aux opérateurs de l'UE d'utiliser les outils d'imagerie satellitaire disponibles pour vérifier l'historique de l'utilisation des terres de la zone concernée.

La proposition de règlement prévoit également de contrôler la fiabilité des informations sur la chaîne d'approvisionnement que les opérateurs de l'UE reçoivent de leurs fournisseurs. Dans le cadre de leur évaluation des risques, les opérateurs doivent notamment tenir compte de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement, des difficultés à relier les produits aux terres où elles ont été produites et du risque que des produits d'origine inconnue ou provenant de zones de déforestation aient été mélangés à des produits de leur chaîne d'approvisionnement (article 10, paragraphe 2, points f) et g)).

Ces exigences sont essentielles à l'intégrité de la procédure de diligence raisonnée qui est au cœur de la proposition de la Commission.

Il est vrai que la Commission européenne n'impose pas directement d'obligations aux pays producteurs ou aux producteurs, car elle s'adresse aux opérateurs et aux grands négociants. Cependant, dans la pratique, le Ghana serait bien avisé de mettre en place un système de traçabilité centralisé et fiable s'il souhaite toujours pouvoir exporter vers le marché de l'UE. Cela serait, du moins, préférable à une

²⁹ Le baromètre du cacao dirigé par des ONG l'a conclu en 2018.

approche fragmentée des entreprises individuelles, puisque nous avons vu dans l'analyse ci-dessus que cela n'a pas entraîné de réel changement dans les taux de déforestation. La question se pose de savoir s'il existe une volonté politique de respecter les critères définis par l'UE dans sa proposition de règlement . A notre sens, exigence européenne ou pas, pour les raisons exposées ci-avant, la mise en place d'un système de traçabilité est essentielle et le projet règlement européen constitue précisément une opportunité de travailler à la concrétisation de ce mécanisme de contrôle. C'est également l'occasion de solliciter un soutien technique et financier de la part de l'Union européenne et des gros opérateurs du secteur, sous forme de mesures concrètes pour aider les petits exploitants à répondre à ces exigences.

Dans la mise en place d'un tel système de traçabilité, il y a lieu d'être attentif à certains éléments pour s'assurer de son efficacité et éviter les possibilités pour les parties prenantes de le.

Par exemple, le mélange post-récolte. Généralement, les fèves de cacao sont fermentées sur la plantation, puis transportées chez l'agriculteur où elles sont nettoyées et séchées avant d'être ensachées dans des sacs de jute officiels. Souvent, elles sont ensachées dans l'entrepôt de la coopérative. Au cours de ce processus, les producteurs mélangent souvent la production de plusieurs parcelles. Dans certains cas, ils sont obligés de le faire afin de pouvoir vendre des fèves d'une qualité acceptable. En fait, les fèves de cacao sont souvent mélangées à plusieurs étapes de la chaîne de valeur : au niveau de la coopérative, du négociant local, du grossiste, de l'exportateur ou du transformateur. Le mélange des fèves homogénéise ou améliore la qualité, compense les pertes de poids et conditionne des qualités de produit distinctes.

Recommandations

a. Créer un standard de légalité avec un contrôle indépendant en tirant les leçons de l'APV FLEGT

Cela nécessite une révision de l'actuel **Ghana Cocoa Board Act 1984 (PNDCL 81)** afin d'étendre son champ d'action, au-delà de la production et de l'assurance de qualité, aux standards de légalité et de durabilité pour la production de cacao. Le secteur du cacao pourrait tirer les leçons du processus de l'APV FLEGT pour créer un standard national de légalité pour les fèves de cacao. Une définition de la légalité serait élaborée par un groupe multi-acteurs et définirait les lois et les normes à respecter pour que le cacao soit considéré comme "légal" au Ghana. Cela permettrait de concilier la production de cacao avec le changement climatique, les droits humains et les moyens de subsistance.

Actuellement, plusieurs normes et systèmes de certification émergent pour répondre aux engagements des entreprises. Il s'agit notamment d'outils tels que l'**initiative Accountability Framework (AFi)**, qui vise à rendre plus responsables les engagements en matière d'approvisionnement éthique dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture ; le **LandScale (LS)**, qui vise à favoriser la durabilité dans tout paysage rural dominé par des industries et des chaînes d'approvisionnement basées sur les ressources naturelles, y compris l'agroalimentaire, l'exploitation forestière et les infrastructures, et le **Ghana Climate-Smart Cocoa Production Standard (GCSCPS)**, dirigé par le Cocobod avec la FC. Le GCSCPS est un standard pour la production de cacao intelligente sur le plan climatique. Il élargit l'objectif de certification au niveau de l'exploitation pour inclure des actions au niveau du paysage. Le Cocobod et la FC ont convenu de

travailler ensemble depuis 2017 en vue de l'adoption de bonnes pratiques pour améliorer la productivité, l'atténuation et l'adaptation aux effets négatifs du changement climatique sur les paysages cacaoyers et forestiers. La norme GCSCPS vise à faciliter l'adoption de pratiques durables spécifiques à chaque site qui garantissent des rendements plus élevés, la conservation, la protection, la gestion et l'utilisation des ressources des paysages cacaoyers pour de meilleures conditions de vie. La norme contient également des critères et des mesures de meilleures pratiques de gestion pour les paysages intelligents sur le plan climatique.

En outre, dans le cadre de l'**Organisation régionale africaine de normalisation (ARSO)**, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont également travaillé à l'établissement d'une norme régionale africaine pour le cacao durable (ARS 1000), qui n'est pas encore mise en œuvre. L'objectif de l'ARS 1000 est d'établir une norme commune pour la production durable de cacao, applicable à tous les acteurs de la chaîne de valeur du cacao, qui puisse servir d'alternative à la prolifération actuelle de programmes volontaires de durabilité et de systèmes de certification par des tiers. Selon les deux pays producteurs, ces programmes volontaires n'ont pas eu d'impact tangible sur les revenus ou le niveau de vie des producteurs. On s'attend à ce que les initiatives volontaires ne soient pas éliminées mais qu'elles doivent répondre aux exigences fixées par l'ARS 1000 et obtenir l'approbation du régulateur lorsqu'elles établissent des critères qui vont au-delà de l'ARS 1000.

Ces initiatives prometteuses restent principalement des normes volontaires dont le non-respect n'entraîne aucune conséquence. En outre, les systèmes de certification volontaire et les programmes de durabilité n'ont pas atteint les objectifs fixés en raison de l'absence de coordination adéquate par un organisme de réglementation. Il est **nécessaire de passer des engagements volontaires à des systèmes obligatoires** qui imposent aux pays producteurs et consommateurs la responsabilité de garantir une production et un approvisionnement responsables, avec des conséquences en cas de non-respect. Les politiques et les lois nationales sur la production de cacao doivent aller au-delà des standards de production et de durabilité et inclure des normes de légalité pour davantage d'efficacité.

Le GCSCPS devrait être converti en un système de certification et de licence obligatoire pour toutes les fèves de cacao produites et exportées du Ghana. Cela impliquera l'élaboration d'une définition de la légalité du cacao qui englobera les processus d'audit, l'assurance, les revendications et la chaîne de conservation à suivre. Enfin, ces mesures devraient être accompagnées d'un système national de traçabilité, d'une base de données accessible et de mécanismes de contrôle indépendants.

b. Donner une assise juridique au système de gestion Cocoa (CMS)

Pour résoudre les problèmes de traçabilité, le Cocobod est actuellement en train de développer un système de gestion du cacao (CMS) qui, lorsqu'il sera pleinement opérationnel, fournira une base de données numérique intégrée pour les producteurs de cacao, destinée à gérer les opérations commerciales internes. Le système vise à recueillir des données sur chaque transaction au sein de l'industrie locale. S'il est mis en œuvre avec succès, le CMS permettra de détecter les sources d'approvisionnement illégales sur la base de l'emplacement de l'exploitation. Si, au cours d'une saison, un producteur situé juste à l'extérieur d'une zone à risque de déforestation vend beaucoup plus que son rendement prévu, il y a un risque qu'une grande partie du cacao vendu soit illégale. Cela peut alors être signalé dans le système, et des mesures correctives peuvent être prises.

Nous recommandons que le CMS reçoive un encrage législatif. Un amendement à la législation existante imposant que seul le cacao des producteurs soit enregistré dans le CMS assurera une utilisation optimale du système et de ses avantages.

2.5. Faible application des lois et des réglementations forestières

Il y a généralement une faible réglementation des impacts environnementaux causés par la production de cacao. Actuellement, la seule contrainte légale qui limite le défrichage pour le cacao est l'interdiction de défricher dans les parcs nationaux et les réserves forestières. Il ressort des données recueillies sur ces sites que l'application de ces interdictions est faible et que le défrichage de ces sites pour les plantations de cacao progresse régulièrement.

L'application de ces interdictions relève de la responsabilité première de la Commission forestière, mais l'insuffisance des ressources et un manque de volonté conduisent à une application inefficace. Cette situation est exacerbée par un autre organisme de régulation, le Cocobod, dont les objectifs de production de cacao constituent le principal objectif, et qui fournit des infrastructures et des services de développement aux producteurs qui ont illégalement empiété sur les réserves forestières et les zones protégées. Cela encourage la multiplication des exploitations illégales. On rapporte également que le Cocobod résiste activement aux efforts de la FC visant à couper les cacaoyers dans les réserves forestières, car cela réduirait les niveaux de production nationale. Le fait que le cacao continue à provenir des réserves forestières et des parcs nationaux s'explique en partie par l'absence de responsabilité légale des acteurs en aval lorsqu'ils se fournissent en cacao provenant de sources illégales.

Par ailleurs, la réglementation sur les pesticides constitue un autre défi. Les pesticides³⁰ doivent être enregistrés³¹ avant de pouvoir être importés, exportés, fabriqués, distribués, annoncés, vendus ou utilisés au Ghana.³² Une personne doit également obtenir une licence pour pouvoir faire le commerce des pesticides.³³ L'EPA doit être satisfaite de ce que le pesticide ne présente aucun risque toxicologique pour les personnes, les cultures, les animaux et l'environnement avant d'approuver et d'enregistrer celui-ci.³⁴ L'EPA est tenue de nommer des inspecteurs au niveau chaque conseil de district pour garantir le respect des exigences.³⁵ Dans la pratique, l'application de ces dispositions aux frontières est faible. Un autre problème est le mélange de pesticides certifiés avec des pesticides illégaux, de qualité inférieure et dangereux. Il y a également un manque de supervision et de contrôle des pesticides vendus sur le marché.

Outre l'absence d'application stricte de la loi, l'utilisation de pesticides à grande échelle n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui est nécessaire afin de tenir compte de leur éventuelle toxicité. Il n'existe aucune disposition expresse dans la législation ou la réglementation qui tienne compte de l'impact des produits chimiques/pesticides/herbicides sur la capacité des organismes pollinisateurs (principalement les insectes mais aussi les oiseaux, les chauves-souris et d'autres organismes) à remplir leur fonction. Enfin, la sanction consistant en une amende maximale de 3 000 GHC et une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans en cas de non-respect des dispositions n'est pas suffisamment dissuasive.

³⁰ Section 63 de la loi sur l'Agence de protection de l'environnement de 1994 (loi 490) ; Section 1 de la loi sur le contrôle et la gestion des pesticides de 1996 (loi 528).

³¹ Section 28 de la Loi sur l'Agence de protection de l'environnement, 1994 (Loi 490) : Pour déterminer s'il convient ou non d'approuver l'enregistrement d'un pesticide et la classification d'un pesticide enregistré, le Conseil doit prendre en considération : a) les caractéristiques de la formulation du pesticide, telles que la toxicité aiguë par voie cutanée, orale ou par inhalation ; b) la persistance, la mobilité et la susceptibilité à la concentration biologique du pesticide ; c) l'expérience acquise lors de l'utilisation du pesticide, telle que la probabilité d'une mauvaise utilisation et tout bon dossier de sécurité contraire aux informations toxicologiques disponibles en laboratoire ; les dangers relatifs de ses modes d'utilisation, tels que les applications au sol sous forme de granulés, les applications aériennes à très faible volume ou sous forme de poussière ou les applications par pulvérisateur à jet porté ; l'étendue de l'utilisation prévue ; les données justificatives et toute autre information technique que l'Agence peut demander au demandeur ou à une institution publique ; et toute autre question relative au contrôle ou à la gestion des pesticides.

³² Section 28 de la loi sur l'Agence de protection de l'environnement, 1994 (loi 490).

³³ Section 40 de la loi sur l'Agence de protection de l'environnement de 1994 (loi 490).

³⁴ Section 9 de la loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).

³⁵ Article 54 de la loi sur l'Agence de protection de l'environnement, 1994 (loi 490).

Recommandations

a. Cadre juridique pour les CREMA afin d'améliorer leur efficacité, leur résilience et leur transparence

Renforcer l'utilisation des zones de gestion communautaire des ressources (les « CREMA ») peut permettre d'encourager l'adoption de techniques intelligentes sur le plan climatique et de décourager l'expansion irresponsable des plantations de cacao. Les CREMA sont un système de gestion communautaire des ressources naturelles dans lequel les communautés, les propriétaires fonciers et les utilisateurs ont le droit de contrôler et de gérer leurs terres, y compris les ressources naturelles et les systèmes agricoles, afin d'en tirer des bénéfices socioculturels, économiques et écologiques de manière durable. Les CREMA visent à promouvoir l'utilisation durable et la conservation des forêts et de la biodiversité. Ils sont fondés sur le postulat que les communautés rurales qui vivent à proximité des ressources naturelles seront encouragées à les exploiter de manière durable afin d'en tirer des bénéfices permanents si elles sont en mesure d'obtenir des avantages tangibles directs garantis et à long terme de ces ressources. L'objectif est de stimuler les membres des communautés marginalisées à intégrer l'utilisation durable des ressources naturelles dans leurs stratégies de subsistance. En outre, la forêt et la faune sauvage offrent des opportunités économiques pour le développement des communautés rurales et les CREMA permettent d'atteindre cet objectif dans un cadre de conservation et de durabilité.

En déléguant l'autorité aux communautés rurales, les CREMA constituent un outil efficace pour établir et appliquer localement des règles sur les zones où les gens peuvent et ne peuvent pas cultiver, établir des règles sur les arbres dans les exploitations en vue d'encourager leur entretien, d'interdire l'expansion dans les réserves forestières et les parcs, créer et appliquer des règlements avec des avertissements et des amendes, aider les autorités (FC) à surveiller et arrêter les exploitants forestiers illégaux et les personnes qui empiètent sur la forêt, protéger la faune, réglementer la chasse et aider à surveiller localement l'impact sur les écosystèmes forestiers de toutes les utilisations. En outre, l'utilisation des CREMA comme mécanisme de gouvernance des ressources forestières et fauniques pour les zones hors réserves et hors zones protégées servira de tampon pour résister à l'empiètement dans les réserves forestières et les zones protégées.

Le régime foncier actuel, dans lequel la propriété des terres est dévolue à des personnes privées, mais dans lequel l'État dispose du droit de gérer les ressources naturelles à des fins économiques, crée une incitation néfaste qui favorise l'utilisation illégale des ressources, comme le braconnage, l'exploitation forestière illégale et l'agriculture illégale dans les réserves forestières. Les CREMA peuvent donc fournir des moyens rentables d'assurer la conservation des forêts et de la biodiversité en incitant les communautés locales à protéger et à assurer une utilisation responsable des ressources forestières par les membres de la communauté et les producteurs migrants.

Les CREMA ont été identifiés comme l'un des mécanismes de mise en œuvre du Programme REDD+ pour la forêt et le cacao au Ghana (GCFRP) et un cadre juridique encadrant sa conception, sa gestion, les modes de participation, de transparence, de reddition des comptes et l'évaluation de son impact devrait être promulgué. La structure de gouvernance établie pour le GCFRP est basée sur le CREMA. Un groupe de CREMA s'associe pour former une zone d'intervention « Sub-Hot Spot » (Sub-HIA) et un groupe de Sub-HIA s'associe pour former une zone d'intervention « Hot Spot » (HIA). Alors que les limites géographiques des CREMA correspondent aux limites traditionnelles des zones, les limites des HIA correspondent aux limites des districts.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur la faune et la flore sauvages (2022). Bien que le projet de loi établisse le statut juridique des CREMA, les objectifs prescrits pour les CREMA se concentrent uniquement sur la conservation et la gestion de la faune et le rôle des autorités traditionnelles. Il ne prévoit pas l'utilisation des CREMA comme outil pour les activités de réduction des émissions et l'agriculture intelligente sur le plan climatique. Pour ce faire, il faudra reconnaître les structures de gouvernance superposées qui accompagnent les CREMA, telles que les Sub-HIA et les HIA, afin d'aborder les activités de réduction des émissions au niveau du paysage. La loi n'élabore pas non plus de garanties pour la responsabilité et la transparence dans le fonctionnement des CREMA et laisse les détails sur les prescriptions pour sa gestion aux règlements (législation secondaire) qui devront être pris par le ministre en charge du foncier et des ressources naturelles.

Le projet de loi sur la faune et la flore sauvages devrait donc être amendé en vue de prévoir un cadre juridique complet pour les CREMA et (1) spécifier des modèles de constitution standard pour les organisations gestionnaires des CREMA, (2) prévoir des évaluations d'impact régulières, (3) compléter les objectifs des CREMA pour inclure la conservation des forêts et l'adoption de techniques intelligentes sur le plan climatique dans l'agriculture et l'utilisation des ressources forestières, (4) reconnaître les structures juridictionnelles superposées aux CREMA pour permettre une approche paysagère des activités de réduction des émissions, et (5) prévoir des accords de partage des bénéfices pour les foyers de la communauté. Des mécanismes doivent également être prévus pour des audits réguliers des comptes et des rapports formels des activités entreprises par les dirigeants des CREMA pour assurer la transparence et la responsabilité.

b. Modifier la législation afin de prévoir une licence pour l'utilisation de pesticides en grandes quantités

La loi devrait être modifiée afin de conditionner à l'obtention d'une licence l'utilisation de pesticides en quantités significativement importantes. La licence devrait exiger une EIE pour évaluer l'effet sur l'environnement. En outre, le seuil d'utilisation qui constitue une grande quantité devrait être spécifié dans la loi. En outre, la législation devrait fournir certains paramètres/critères écologiques à utiliser pour décider de l'homologation d'un pesticide. Enfin, la loi devrait être modifiée pour prévoir des amendes et des peines d'emprisonnement suffisamment dissuasives.

c. Réformer le système de justice pénale pour permettre aux citoyens de financer ou de mener des poursuites en cas d'infractions environnementales

Dans le cadre du régime actuel de justice pénale, l'engagement et la conduite de toutes les poursuites pénales, y compris pour les infractions forestières, doivent être initiés par le procureur général.³⁶ En raison de contraintes budgétaires, le procureur général a délégué le mandat de mener des poursuites³⁷ pour certaines infractions environnementales à certains fonctionnaires de la Commission forestière dont le rang n'est pas inférieur à celui d'agent technique. Le régime de justice pénale ghanéen ne permet pas aux particuliers d'initier et de mener des poursuites pénales ; la responsabilité en incombe exclusivement à l'État, par le biais des agences gouvernementales.

L'application des lois et règlements forestiers serait améliorée si la poursuite des infractions environnementales était rendue collaborative et participative en permettant aux personnes privées, en plus de l'Etat, d'initier et de mener des poursuites pénales pour des infractions environnementales. En raison des rôles clés joués par les OSC et les ONG dans les Paysages cacaoyers, la réforme du régime

³⁶ Article 88 de la Constitution de 1992

³⁷ Règlement sur les procureurs publics de 1976 (EI 4)

de justice pénale pour permettre aux citoyens ainsi qu'aux OSC/ONG de mener des poursuites pénales pour des infractions environnementales renforcera la redevabilité et libérera les ressources limitées des régulateurs environnementaux pour qu'ils se concentrent sur les crimes systémiques et graves. Cela renforcera le respect des lois et réglementations environnementales. Un système comparable existe en Gambie, où des personnes privées, en plus de l'État, sont autorisées à initier et à mener des poursuites pour certaines infractions (principalement des délits).³⁸

d. Améliorer l'accès à l'information sur les activités dans les réserves forestières et l'agriculture

La mise en œuvre et l'exécution des lois forestières pourraient également être améliorées si l'accès à l'information sur les questions environnementales était rendu facilement disponible et accessible aux citoyens, aux communautés et à la société civile .

Chapitre 3 – Préoccupations concernant les prix

1. Sujets des préoccupations

La disparité entre le prix des fèves de cacao sur le marché international et les revenus des producteurs de cacao est une préoccupation majeure dans la chaîne d'approvisionnement. L'Afrique de l'Ouest reste le plus grand producteur de cacao mais reçoit proportionnellement moins de revenus de l'industrie cacaoyère chaque année. Pour la saison cacaoyère 2019/2020, on a enregistré une production mondiale de 5 millions de tonnes, dont 3,4 millions de tonnes récoltées en Afrique de l'Ouest. L'Organisation internationale du cacao (ICCO) indique toutefois que les pays africains producteurs de cacao n'ont capté que 3 % des recettes mondiales de l'industrie du chocolat la même année.

Au Ghana, le prix que les agriculteurs reçoivent pour leur cacao est déterminé par une plateforme multipartite connue sous le nom de Producer Price Review Committee (PPRC). Le PPRC est composé de représentants des agriculteurs, du Cocobod et des ministères des finances et de l'agriculture. Le comité est présidé par le ministre de l'Agriculture. Le PPRC fixe les prix payés aux producteurs chaque année au début de la saison de récolte du cacao en octobre. Ces prix sont censés être maintenus pour une période d'un an. La fixation des prix à la production signifie que les agriculteurs n'ont pas la possibilité de négocier les prix. Des prix supérieurs sont payés lorsque les fèves sont différenciées en fonction de leur qualité. Les prix fixes peuvent être avantageux pour les producteurs de cacao ghanéens lorsque le prix du marché mondial est en baisse pendant la saison. En revanche, dans un marché en hausse, les producteurs ghanéens ne bénéficient pas des augmentations de prix au cours d'une saison.

Dans les années 1990, les réformes du gouvernement ghanéen ont permis une certaine concurrence dans la commercialisation interne, grâce à l'introduction des sociétés d'achat agréées (les « Licensed Buying Companies » ou LBC). Les LBC privées concurrencent la société publique « Produce Buying Company (PBC) », qui fournissent des services d'achat pour le Cocobod pour lesquels elles reçoivent une marge fixe du prix franco à bord ("Free on Board" ou FoB) pour les fèves de cacao. La PBC emploie un directeur de district à la commission qui, à son tour, engage un certain nombre de préposés aux achats à la commission pour acheter des fèves de cacao aux communautés productrices de cacao.

L'utilisation d'un prix franco à bord "net" est quelque peu controversée car elle implique que certains coûts sont déduits avant d'attribuer une part du prix au producteur. Pour arriver au prix franco à bord net, le

³⁸ Section 69 du Code de procédure pénale de la Gambie ; Article 85 de la Constitution de 1997 de la Gambie

PPRC déduit d'abord du prix franco à bord brut un montant correspondant aux dépenses en matière de lutte contre les maladies et les parasites, l'application d'engrais (hi-tech), les coûts des intrants opérationnels et de réhabilitation (pépinières et semis). Un faible montant du prix franco à bord brut est également déduit pour un fonds de bourses d'études et un soutien à l'éducation des enfants. Au Ghana, les LBC sont autorisés à agir en tant que concurrents de la PBC, une entreprise publique, uniquement à des fins de commerce interne. Les LBC fournissent des services d'achat pour lesquels elles reçoivent une marge fixe du prix franco à bord.

En moyenne, le prix bord champs – le prix payé aux agriculteurs – représente environ 70 % du prix du marché mondial. Le prix payé aux producteurs est également déterminé par la récolte. La petite saison de récolte est nettement plus courte que la principale et son volume est plus faible. La récolte de la saison principale est majoritairement exportée, tandis que le prix de la petite récolte est réduit pour les broyeurs locaux par la décote sur les cultures de la petite saison (environ 15 % de moins que le prix du marché mondial).

En 2019, les gouvernements du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont introduit le différentiel de revenu décent (DRD) selon lequel une prime de 400 USD par tonne métrique a été prélevée sur le prix d'exportation du cacao de la récolte 2020/21. Ce revenu supplémentaire est destiné à augmenter les revenus des familles de producteurs pour les aider à atteindre un revenu de subsistance. Cette augmentation a également pour but de permettre aux deux pays de mettre en place un fonds de stabilisation et de garantir un prix fixe de 1820 USD par tonne métrique aux producteurs. Certains rapports font déjà état de certains défis dans la mise en œuvre du DRD. Parmi ces défis, la question de la transparence entourant la collecte et l'utilisation du DRD et le risque que les acheteurs se tournent vers d'autres pays producteurs.

Le paiement de prix plus élevés aux producteurs est l'une des voies par lesquelles les problèmes de déforestation liés à la production agricole peuvent être appréhendés. Des prix plus élevés ont tendance à augmenter les bénéfices que les producteurs tirent de l'exploitation d'une plus petite surface et augmentent leur capacité à investir dans l'amélioration de la productivité, réduisant ainsi la nécessité d'étendre leurs exploitations au détriment de la forêt environnante. Néanmoins, il existe également un risque que les producteurs étendent davantage leurs exploitations dans la forêt environnante, en utilisant leurs nouveaux revenus pour produire davantage.³⁹

Des appels ont été lancés en faveur d'une réforme des dispositions institutionnelles du Cocobod et du cadre politique entourant la détermination des prix à la production et du DRD.

2. Lacunes et recommandations

Il est nécessaire d'adopter une stratégie cohérente et holistique qui prenne en considération le lien important entre le prix payé aux producteurs et les implications environnementales et sociales du secteur du cacao. Ces interventions sur les prix devraient faire partie d'une stratégie cohérente visant à respecter les droits humains des producteurs, à protéger les forêts et à transformer la production et l'exportation de cacao au niveau national, sous-régional et international. S'attaquer aux problèmes du prix sans recourir aux autres préoccupations telles que les droits humains et les préoccupations environnementales pourrait ne pas avoir l'impact positif souhaité et vice-versa. Il existe un certain nombre de façons d'augmenter le prix payé aux producteurs par le biais d'une intervention gouvernementale. Il existe plusieurs façons

³⁹ Duncan Brack, « Garantir de meilleurs prix pour le cacao », 2012.

d'augmenter le prix payé aux producteurs par l'action du gouvernement et les recommandations ci-dessous sont tirées d'un rapport commandé par ClientEarth sur cette question en 2021⁴⁰.

Recommandations

a. Intervention des pays producteurs - régimes de prix à l'exportation

L'introduction du DRD par le Ghana et la Côte d'Ivoire témoigne du fonctionnement de cette option : les gouvernements des pays producteurs fixent le prix de leurs exportations de cacao et l'augmentent pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Cette option exige une plus grande transparence et une plus grande responsabilité dans la collecte et la distribution des fonds afin de s'assurer que les producteurs soient les véritables bénéficiaires de l'intervention. Actuellement, il n'existe aucun document de politique accessible sur le DRD, sur la manière dont il est collecté, distribué et audité.

Cette option comporte également le risque de perdre des parts de marché en raison de l'augmentation du prix des stocks.

Il sera également nécessaire de poursuivre l'évaluation de cette option dans le contexte des règles commerciales de l'OMC. L'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) encadre les entreprises commerciales d'État, qu'il définit comme suit : « les entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs statutaires ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influencent, par leurs achats ou leurs ventes, le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations ». Cet article, ainsi que le "Mémoire d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII" qui l'a suivi, stipulent que ces entreprises doivent agir conformément aux principes généraux de non-discrimination de l'OMC et que seules des considérations commerciales doivent guider leurs décisions en matière d'importations et d'exportations.

b. Accords de partenariat

Un régime efficace de prix à l'exportation mis en place par le biais d'accords bilatéraux tenant compte de préoccupations telles que l'environnement et les droits humains devrait permettre d'obtenir de meilleurs prix en échange d'un "cacao sain". Les accords bilatéraux entre l'UE, ou le Royaume-Uni, et les pays producteurs de cacao sont un mécanisme visant à améliorer la durabilité de la production de cacao sur le terrain, en échange d'un soutien au renforcement des capacités et, éventuellement, d'un meilleur accès au marché de l'UE ou du Royaume-Uni. Des accords de partenariat, inspirés des accords de partenariat volontaire (APV) négociés entre l'UE et les pays exportateurs de bois dans le cadre de l'initiative FLEGT, peuvent servir de modèle à suivre.

c. Intervention du pays consommateur sur le prix

Les pays consommateurs peuvent également intervenir pour s'assurer que des prix équitables sont payés aux producteurs en introduisant des taxes à l'importation pour augmenter les revenus du commerce du cacao afin de pouvoir récompenser les pays exportateurs. Des taxes à la consommation peuvent également être introduites pour augmenter les recettes. Ces mesures ont également leurs inconvénients pour les pays consommateurs.

⁴⁰ *Ibidem*

d. Accords internationaux sur les produits de base

Des propositions ont été faites en faveur d'un arrangement du type de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) au niveau international pour le commerce du cacao. Bien que séduisante à première vue, l'OPEP n'est pas sans problèmes. Tout arrangement au niveau international pour le commerce du cacao devrait s'articuler davantage autour de la manière de réduire les préoccupations environnementales, le prix étant l'une des interventions.

Si des mesures prises de manière unilatérale par les pays producteurs, elles seront probablement plus efficaces si elles sont prises de concert avec d'autres pays producteurs et avec l'accord des pays consommateurs. Les options des pays consommateurs nécessitent une coopération entre les pays consommateurs et producteurs, au moins au niveau bilatéral, et la dernière option, celle des accords internationaux sur les produits de base, suppose une adhésion plus large des pays producteurs et, éventuellement, des pays consommateurs.

Chapitre 4 – Préoccupations relatives aux droits humains et au travail des enfants

1. Sujets de préoccupation

La culture du cacao est une activité qui exige beaucoup de main-d'œuvre. Il est donc courant que la famille d'un producteur, y compris les jeunes enfants, soit impliquée dans le processus afin de réduire les coûts de la main-d'œuvre. La participation des enfants à la culture du cacao soulève des préoccupations en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne le travail et l'exploitation infantile.

Les enfants qui travaillent dans les exploitations cacaoyères peuvent être exposés à des risques physiques et chimiques. Ils peuvent être contraints d'utiliser des outils tranchants sans formation adéquate ni équipement de protection individuelle. Ils peuvent également inhaler des produits chimiques provenant des engrais. Ces risques ont des conséquences néfastes à long terme sur leur santé.

Le Ghana a pris plusieurs engagements internationaux et législatifs en faveur de l'éradication du travail des enfants. Néanmoins, les statistiques les plus récentes indiquent que le travail des enfants reste répandu dans le secteur agricole, notamment dans la production de cacao. Selon l'indice global de l'esclavage 2018 au Ghana, 668 000 enfants travaillaient dans l'industrie du cacao (dont 632 000 accomplissant des tâches dangereuses). Seuls 1,98 % des enfants étaient contraints de travailler par des personnes non membres de leur famille. Les autres étaient contraints par leurs parents.

La loi ghanéenne sur le travail de 2003 (la loi 65), interdit d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux. Les enfants de plus de 15 ans peuvent être engagés dans des travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement ou à leur bien-être. La loi criminalise également le travail forcé. Dans ce contexte, le travail forcé désigne le travail ou le service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne n'a pas volontairement proposé de travailler.

Ces définitions statutaires sont utilisées comme points de référence pour évaluer le travail des enfants dans le secteur du cacao au Ghana. Les définitions fournies sont de nature générale. Elles ne tiennent pas compte des particularités du secteur du cacao : « Il existe un large éventail d'expériences, allant de l'exposition culturellement enrichissante des enfants à des traditions agricoles ancestrales au travail forcé

préjudiciable de jeunes enfants qui, autrement, ne sont pas scolarisés »⁴¹. Le caractère général de la définition du travail des enfants est un facteur contribuant aux statistiques élevées du travail des enfants dans le secteur du cacao. Il est possible d'y remédier par une réforme législative. Des recommandations sont explorées ci-dessous.

2. Lacunes et recommandations

Les statistiques élevées en matière de travail des enfants peuvent être partiellement attribuées à la définition législative. La définition donnée au travail des enfants et le manque de prise en compte des spécificités du secteur sont des facteurs de causalité auxquels il est facile de remédier. On s'attend à ce que l'intervention législative visant à remédier à ces problèmes conduise à une diminution du nombre d'enfants travaillant dans le secteur du cacao.

Recommandations

Les interventions législatives pourraient prendre les formes suivantes :

1. Un amendement de la définition du travail des enfants pour inclure des exceptions spécifiques à certains secteurs, en particulier dans le celui du cacao. La recommandation consiste à ce que la définition du travail des enfants anticipe et accepte les exceptions qui sont spécifiques au secteur et reconnaisse le large éventail d'expériences existantes qui constituent la définition actuelle du travail des enfants. Ces exceptions pourraient inclure des tâches non dangereuses, telles que le ramassage des cabosses de cacao ou le séchage des fèves en dehors des heures scolaires. L'effet escompté est que certaines des activités auxquelles les enfants participent actuellement dans la culture du cacao ne soient plus considérées comme des activités liées au travail des enfants en retirant ainsi des pratiques courantes pour les producteurs de cacao qui servent plutôt d'opportunités de formation pour la prochaine génération que de travail forcé des enfants. Cela garantirait également des mesures plus ciblées pour lutter contre les formes nocives de travail des enfants.
2. Une catégorisation juridique de ce qui constitue un travail dangereux. Il existe au Ghana un document-cadre sur les activités dangereuses (« Hazardous Activity Framework ») qui définit l'étendue du travail admissible et non admissible des enfants dans divers secteurs, dont celui du cacao. Cependant, ce HAF n'est pas inscrit dans la législation et reste un document d'orientation. L'absence d'encrege législatif réduit l'efficacité de ce document. On pense qu'en intégrant ce document dans la législation, certaines activités qui sont actuellement considérées comme du travail des enfants ne le seraient plus, ce qui entraînerait une diminution des chiffres. Cet objectif peut être atteint en modifiant la loi sur les enfants de 1998 (loi 560).

Au-delà de l'intervention législative, d'autres mesures devraient être adoptées pour réduire l'incidence du travail des enfants dans le secteur du cacao. Ces mesures comprennent :

3. Une ratification des obligations conventionnelles du Ghana. Le Ghana est signataire d'un certain nombre de traités visant à protéger les enfants et à prévenir les abus. Il est nécessaire que ces obligations conventionnelles soient ratifiées et transposées dans la législation nationale afin d'éviter le déplacement du problème de secteurs bien réglementés vers des secteurs non réglementés. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la

⁴¹ Barima Akwasi Amankwaah, *op.cit.*, p.1.

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est un exemple de traité qui doit être ratifié.

4. Un suivi et une application efficaces de la législation. Comme indiqué ci-dessus, il existe un cadre législatif complet pour la prévention du travail des enfants. Les institutions chargées de l'application de ce cadre doivent être renforcées pour pouvoir mener à bien leur mandat. La première institution est le département du travail. Les agents de ce département doivent être formés et disposer des moyens nécessaires pour contrôler efficacement le respect du cadre législatif et compléter les efforts de la police. La police ghanéenne est une autre institution dont les capacités doivent être renforcées. La police est la principale autorité chargée d'enquêter et de poursuivre les infractions liées au travail des enfants. En tant que telle, elle doit être formée pour comprendre que certaines activités pour lesquelles les enfants sont censés aider leur famille constituent un travail des enfants.
5. Une sensibilisation et une éducation du public. La sensibilisation et l'éducation du public au travail des enfants sont importantes. En effet, les activités qui constituent le travail des enfants ont traditionnellement été acceptées comme faisant partie de la structure familiale. Par conséquent, l'éducation et la sensibilisation du public sur la nécessité d'arrêter d'engager les enfants dans de telles activités est importante pour assurer l'éradication du travail des enfants. L'éducation et la sensibilisation du public doivent se concentrer sur les communautés agricoles où le travail des enfants est répandu.
6. L'adoption d'une approche intégrée. L'approche de l'éradication du travail des enfants doit intégrer les points de vue des enfants et de leurs familles. En tant qu'acteurs principaux, il est important que leurs perspectives soient prises en considération et qu'on leur fasse comprendre les problèmes sous-jacents. Si cela n'est pas fait, il se peut que le problème se déplace d'un type d'activité à un autre, au détriment de l'enfant. En outre, une approche intégrée qui aborde également la question du prix des fèves de cacao garantira des revenus décentes et équitables aux producteurs de cacao. Cela permettra aux producteurs d'engager une main d'œuvre sur leur exploitation et de ne pas dépendre de leurs enfants pour toute activité sur leur exploitation.

Chapitre 5 – Conclusions et réflexions

Les défis et les lacunes du cadre juridique et institutionnel auxquels sont confrontés la production et le commerce du cacao au Ghana nécessitent une approche multipartite pour les traiter de manière exhaustive. Il est également nécessaire de rendre les processus transparents et les informations accessibles afin de permettre une contribution significative des parties prenantes concernées et favoriser la responsabilisation dans le secteur.

Le Cocobod, en tant qu'institution centrale, prend la plupart des décisions concernant la production et le commerce du cacao. Malheureusement, les procédures et les activités du Cocobod semblent être opaques et inaccessibles. Il y a un manque apparent de transparence, de reddition des comptes ou d'inclusion des parties prenantes dans ses processus. Même si les producteurs sont organisés en coopératives, celles-ci se concentrent principalement sur la production de cacao et n'ont pas d'influence sur la prise de décision concernant les questions de politique et de planification. En outre, la société civile, qui est un acteur essentiel pour représenter l'intérêt public et demander des comptes, commence seulement à s'organiser dans ce secteur⁴².

⁴² <http://www.ecocareghana.org/cocoa-governance-and-advocacy-project/>

Il existe très peu d'informations sur le très important Comité de révision des prix à la production (PPRC) du cacao qui fixe les prix à la production. Le PPRC n'est pas réglementé et, par conséquent, il n'y a aucune certitude sur la représentation de toutes les parties prenantes, leur mode de sélection, leur mandat et les qualifications de ses membres. Il y a également peu d'informations publiées sur ses procédures, et les critères de fixation des prix à la production. Comme le comité ne repose pas sur une législation, il est difficile d'exiger une représentation et une transparence des nominations en son sein et de ses procédures.

De même, il y a très peu de transparence sur la manière exacte dont le Différentiel de revenu décent (DRD) est collecté, où l'argent est conservé et comment il est dépensé ou contrôlé⁴³. D'autres rapports ont également indiqué que la part du prix du cacao effectivement versée aux producteurs n'était pas claire, et qu'aucun détail n'était fourni sur le fonctionnement du "fonds de stabilisation" du DRD⁴⁴. De même, la mise en œuvre d'autres initiatives et programmes tels que le Ghana Climate Smart Cocoa Standard et le Cocoa Management System (CMS), ainsi que la Ghana Cocoa Sector Development Strategy II (CSDS II) est opaque et les informations disponibles et accessibles sont rares.

Des appels ont été lancés en faveur d'une réforme de la gouvernance visant à renforcer le rôle et les voix de la société civile, des producteurs et d'autres parties prenantes pour qu'ils s'engagent dans les délibérations nationales et internationales sur le cacao. Pour renforcer l'inclusion en vue d'une gouvernance efficace, il est nécessaire de mettre en place une réforme qui garantisse que les voix des producteurs et des autres parties prenantes se reflètent dans les décisions relatives au cacao : un environnement où l'information est disponible et accessible, et où les régulateurs sont responsables vis-à-vis des producteurs⁴⁵. La première étape consiste à donner un fondement juridique au PPRC, à prescrire sa composition pour inclure une représentation de la société civile et des producteurs, à exiger la publication de ses réunions, délibérations et décisions. De même, une divulgation complète sur la collecte, le stockage et le décaissement du DRD doit être prescrite par la loi pour permettre le contrôle et la redevabilité.

Les prochaines réglementations en matière de diligence raisonnée pour les produits à risque pour les forêts de l'UE et du Royaume-Uni pourraient stimuler la réforme de la gouvernance dans le secteur du cacao, avec l'espoir que des approches multipartites soient adoptées pour relever efficacement les défis du secteur. Les réformes en cours en matière de diligence raisonnée au Royaume-Uni et dans l'UE représentent une réelle opportunité pour le Ghana de demander l'aide de ses importants partenaires commerciaux pour réformer le secteur. Le Ghana peut s'inspirer de l'expérience du processus APV-FLEGT qui permet une gouvernance du secteur forestier ouverte aux contributions multipartites en matière de réglementation et de gestion.

Les institutions clés de la production et du commerce du cacao, le Cocobod, le Ministère en charge du foncier et des ressources naturelles et le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture devront être sensibilisés à la nécessité d'une réforme de la gouvernance. La société civile et les groupes de producteurs devront s'organiser et être coordonnés correctement pour exiger la transparence et la responsabilité. Une société civile bien coordonnée renforcera les mesures prises au niveau de la demande pour encourager les processus de réforme du côté de l'offre dans le secteur du cacao. La société civile devrait également se positionner pour tirer parti des réformes en cours en matière de diligence raisonnée afin de faciliter et de consolider ses actions dans le secteur.

⁴³ <https://thecocoapost.com/lack-of-information-a-threat-to-lid-implementation-send-west-africa/>

⁴⁴ *Ibidem*

⁴⁵ *Ibidem*

Dennis Martey

Associé-pays de ClientEarth au Ghana &
Collaborateur exécutif chez TaylorCrabbe
dennis.martey@taylorcrabbegh.com

Clement Kojo Akapame

Associé-pays de ClientEarth au Ghana &
Associé chez TaylorCrabbe
clement.akapame@taylorcrabbegh.com

Raphaëlle Godts

Conseillère en droit et politiques publiques
Programme Climat & Forêts, ClientEarth
rgodts@clientearth.org

Caroline Haywood

Conseillère en droit et politiques publiques
Programme Climat & Forêts, ClientEarth
chaywood@clientearth.org

www.clientearth.org



Cette publication a été financée avec l'aide du gouvernement britannique. Les informations contenues dans ce document relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Ce document a été rédigé à des fins d'information générale et ne constitue pas un conseil juridique, professionnel, financier ou d'investissement. Il convient d'obtenir des conseils spécialisés en fonction de circonstances spécifiques. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de s'assurer que les informations qu'il fournit sont correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour toute décision prise sur la base de ce document.

**Brussels**

60 Rue du Trône (3ème étage)
Box 11, Ixelles, 1050 Bruxelles
Belgique

Berlin

Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

Warsaw

ul. Mokotowska 33/35
00-560 Warszawa
Polska

Beijing

1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

London

Fieldworks
274 Richmond Road
Martello St. Entrance
E8 3QW
United Kingdom

Madrid

García de Paredes
76 duplicado
1º Dcha
28010 Madrid
Spain

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered non-profit organisation in Luxembourg, ClientEarth ASBL, registered number F11366, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.